



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale  
pour le cadrage préalable à la réalisation d'un projet de centrale  
photovoltaïque porté par la société Alma SA sur la commune de  
Saint-Yorre (03)**

**Avis n° 2025-ARA-AP-1960**

**Avis délibéré le 27 novembre 2025**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd) s'est réunie en réunion collégiale le 27 novembre 2025. Son ordre du jour comportait le cadrage préalable à la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque porté par Alma SA, sur la commune de Saint-Yorre (03).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Emilie Rasooly et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délébrants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 22 septembre 2025, par les autorités compétentes pour délivrer les cadrages préalables, au titre de l'Autorité environnementale, conformément aux articles R. 122-4 et R. 122 du code de l'environnement.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

**Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact à présenter par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par les projets.**

**Si le maître d'ouvrage le requiert avant de présenter une demande d'autorisation, l'autorité compétente rend un avis sur le champ et le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact (cf. article L. 122 -1 -2 du code de l'environnement) ; cette dernière autorité consulte l'Autorité environnementale. Le présent document expose l'avis de l'Autorité environnementale sur les réponses à apporter à cette demande. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

# Avis détaillé

## 1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

La société Alma SA porte un projet de centrale photovoltaïque au sol sur un de ses sites industriels, sur la commune de Saint-Yorre dans le département de l'Allier. Cette holding détient des participations dans des entreprises commercialisant des marques d'eau minérale (Cristaline, Saint-Yorre, etc). La commune compte 2 618 habitants (Insee 2022) et appartient à la communauté d'agglomération Vichy Communauté. Elle est couverte par un PLU<sup>1</sup> inclus dans le périmètre du Scot<sup>2</sup> de Vichy Val d'Allier.

Les parcelles retenues pour l'implantation du projet sont comprises dans le périmètre foncier du site industriel. D'une surface d'environ 3,3 ha, elles sont actuellement entretenues en prairie de fauche. Elles sont en zone d'aléa fort (hauteurs supérieures à 1 m, vitesses inférieures à 1 m/s) du PPRi de l'Allier<sup>3</sup> et entourées :

- à l'ouest et au nord, par la route RD121E, puis des terrains agricoles, des zones boisées et habitations éparses sur quelques centaines de mètres jusqu'à la rivière Allier ;
- au sud, par des bâtiments industriels, puis la RD121E, des habitations, et des zones boisées ;
- à l'est, par le tissu urbain de la commune de Saint-Yorre.

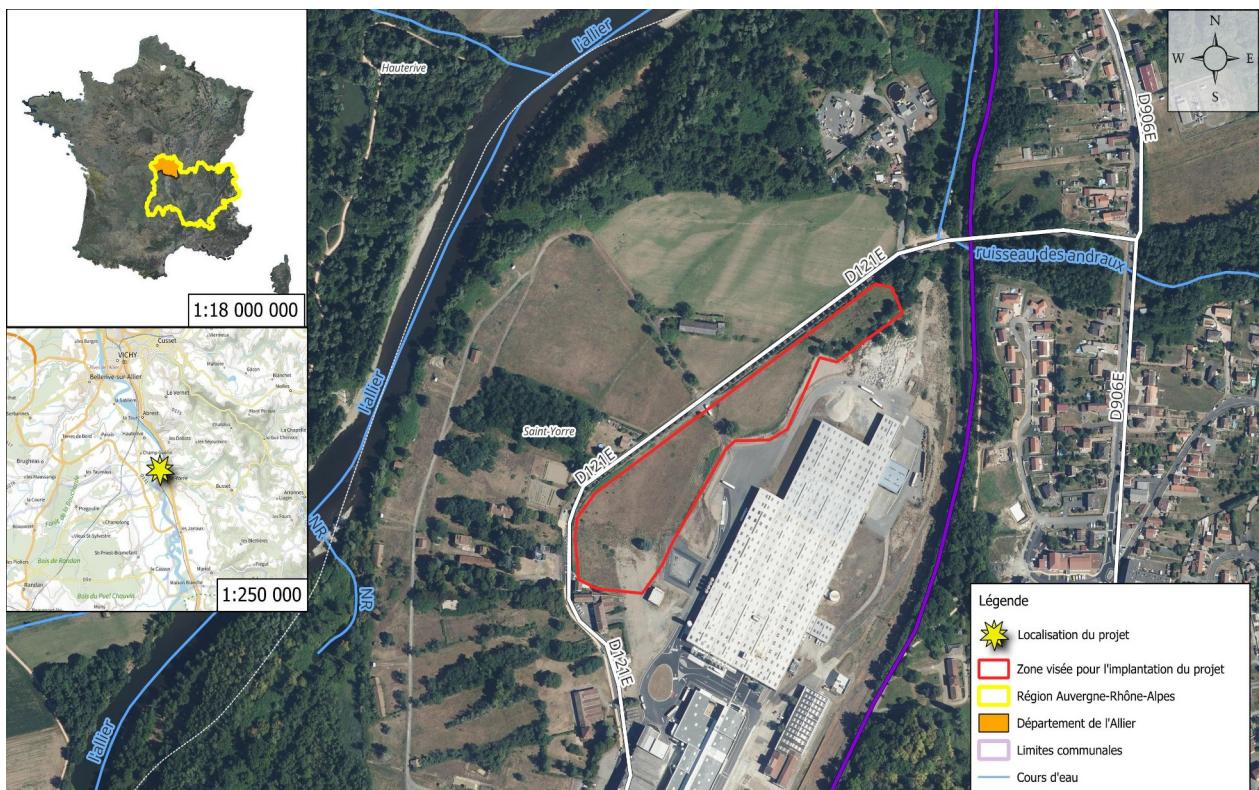


Figure 1: Localisation du projet

1 PLU approuvé le 28 septembre 2017. Les parcelles sont localisées en zone U1 dédiée principalement aux activités artisanales, industrielles et commerciales.

2 Scot approuvé le 18 juillet 2013 et mis en révision en 2019.

3 Plan de prévention du risque inondation approuvé par arrêté préfectoral n°3091/2018 en date du 17 octobre 2018  
Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

cadrage préalable à la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque porté par Salma SA, sur la commune de Saint-Yorre (03)

L'habitation la plus proche se trouve à moins de 30 m de l'emprise du projet, au nord-ouest, de l'autre côté de la route départementale.

Sur le site industriel est prévue l'installation d'un ensemble de panneaux au sol d'une puissance globale de 3,8 MWc et devant produire un total annuel moyen de 4 225 MWh, entièrement auto-consommé, de manière à couvrir environ 11% de la consommation d'électricité annuelle du site. La construction d'un local technique est également nécessaire ; la durée d'exploitation est fixée à 25 ans. L'accès lors des travaux et en exploitation se fera via les voies existantes du site industriel.

L'installation comporte des panneaux inclinés à 20°, d'une distance inter-rangées de 3,5 m minimum<sup>4</sup>. Les structures autoportantes sont fixes, reposant sur des pieux ancrés dans le sol. Le type d'ancrage des pieux et leur profondeur seront déterminés en fonction des tests d'arrachement qui seront réalisés. Cette profondeur sera définie en fonction de la nature du sol, des résultats de l'étude géotechnique prévue dans le cadre du projet mais également des contraintes hydrauliques liées aux débordements de l'Allier. Par ailleurs la base des panneaux sera située au-dessus de la côte des plus hautes eaux (PHE) identifiée sur le secteur. Il en sera de même pour les installations électriques (onduleurs, micro-onduleurs...). *De facto* les panneaux seront installés à plus de 2,02 m du terrain naturel, à la cote 262,2 NGF.

En application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, visant les «installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc», le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact. Une enquête publique sera diligentée préalablement à la délivrance de l'autorisation sollicitée.

Pour l'Autorité environnementale et en l'état actuel des informations qui lui ont été communiquées, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, le site comportant des habitats naturels (notamment des zones humides) et des espèces floristiques et faunistiques protégées inféodées à ces milieux ;
- le paysage, le site étant visible directement depuis des habitations et des axes de circulation ;
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone ;
- le risque inondation.

## **2. Réponses de l'Autorité environnementale aux questions posées par le maître d'ouvrage**

La maîtrise d'ouvrage a produit une note de 72 pages à l'appui de sa demande de cadrage préalable dans laquelle elle sollicite l'avis de l'Autorité environnementale sur différents sujets.

*« Nous souhaiterions obtenir l'avis des autorités sur les points suivants en particulier » :*

- *la nécessité ou non de réaliser un dossier loi sur l'eau au titre de la rubrique 3.2.2.0 ou 2.1.5.0 ;*
- *l'absence de prescriptions liées à la servitude PT2 qui soient applicables au projet PV ;*

Réponse de l'Autorité environnementale :

Concernant ces deux points, ils sont du ressort du service instructeur de l'autorité compétente pour autoriser le projet.

<sup>4</sup> Données à confirmer, la figure 3 ne semblant pas être à l'échelle

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

cadrage préalable à la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque porté par Salma SA, sur la commune de Saint-Yorre (03)

*- le fait qu'il ne soit prévu de réaliser ni étude trafic, ni étude Air-Santé spécifique incluant des mesures in-situ, ni étude acoustique avec mesures in-situ et modélisation de l'état futur, en raison de la nature du projet ;*

*- le fait qu'il ne soit pas prévu de réaliser une étude d'éblouissement dans le cadre du projet ; »*

Ce que dit le dossier :

La note fournie identifie les principaux enjeux et impacts prévisibles du projet, sans avoir vocation à se substituer à l'étude d'impact. L'analyse des enjeux et l'évaluation des impacts environnementaux prévisibles sont réalisées à l'aide d'un tableau qui se veut exhaustif sur l'ensemble des thématiques environnementales ; il est clair et traite à la fois des impacts en phase travaux et en phase exploitation. Les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, de suivi et d'accompagnement sont présentées lorsque déjà définies, ce qui permet à la note de conclure sur certains impacts résiduels pressentis. Les thématiques nécessitant des études complémentaires (biodiversité, climat, écoulement des eaux, paysage), à forte sensibilité selon la note, apparaissent dans le tableau sans y être développées, ce dernier concluant en un impact résiduel « non défini à ce jour ».

Il ressort de cette analyse une sensibilité qualifiée de « faible » pour les thématiques des infrastructures de transport, du bruit, et de la qualité de l'air, une sensibilité « modérée » pour la thématique réverbération/éblouissement, et « forte » pour les impacts paysagers (habitation et route départementale à proximité qui nécessiteront une modélisation des vues a minima en été et en hiver). Les impacts résiduels après application de mesures ERC sont qualifiés de faibles à positifs.

Réponse de l'Autorité environnementale :

L'Autorité environnementale n'a pas de remarque particulière à émettre sinon que les études complémentaires annoncées notamment sur les thématiques à fort enjeu sont effectivement nécessaires à la réalisation de l'étude d'impact. Elles devront permettre de traiter le sujet des impacts du projet sur les sols.

*« - Les modalités de réalisation des inventaires de la biodiversité ; »*

Ce que dit le dossier :

Au vu de la nature du projet, de sa localisation, des sensibilités habitats/faune/flore identifiées à ce stade et des mesures prévues, un inventaire habitat / faune / flore complet (devant donner lieu à la production d'un rapport de diagnostic dit « 4 saisons ») a été conduit dans le cadre de l'évaluation en cours. Cet inventaire a été réalisé en suivant le calendrier présenté p 22 et justifié succinctement p 24-25 de la note de cadrage. Il est prévu qu'une analyse bibliographique complète la phase terrain. Des passages sur l'aire d'étude ont ainsi eu lieu de début mars à mi-septembre 2025. En outre, les passages naturalistes réalisés dans le cadre de ce diagnostic seront l'occasion de vérifier qu'aucun habitat ni espèce inscrit au formulaire standard de données du site Natura 2000 à proximité<sup>5</sup> n'est présent au niveau de la zone d'étude du projet.

<sup>5</sup> Le site Natura 2000 le plus proche du projet est la ZSC n°FR8301016 "Vallée de l'Allier sud", qui passe à environ 110 m au nord-ouest de son emprise.

## Réponse de l'Autorité environnementale :

L'analyse bibliographique est habituellement conduite avant de réaliser les inventaires sur le terrain pour définir leurs modalités (calendrier, pression...). Des inventaires de terrain en octobre et novembre peuvent s'avérer nécessaires, notamment pour des zones de projet qui se positionneraient sur un axe migratoire, pour bien identifier les enjeux en termes d'avifaune et de chiroptères.

L'autorité environnementale rappelle que le volet faune/flore de l'étude d'impact doit comporter :

- les conditions de réalisation des inventaires (méthodologie d'expertise utilisée, nombre de jours de terrain effectués, temps homme correspondant, dates correspondantes, particularités climatiques ou météorologiques, qualification des intervenants, etc.). Une présentation des résultats sous forme cartographique est à favoriser : carte des habitats naturels, des points de relevés faune/flore et des habitats d'espèces protégées inventoriées.
- l'analyse des impacts sur chaque habitat et espèce protégée concernée : surfaces d'habitats d'espèces affectés par le projet ; qualification de l'impact (fort, modéré, faible).
- la définition de mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivis, qui sont à détailler : objectifs, modalités et calendrier de mise en œuvre, intervenant, localisation (cartographie), entretien, fréquence, etc.

En cas d'impacts résiduels significatifs persistants sur les espèces ou habitats d'espèces protégées après application des mesures d'évitement et de réduction, une demande de dérogation à la protection des espèces au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement devra être déposée<sup>6</sup> avec des propositions de mesures de compensation.

L'absence d'éventuelles incidences du projet sur les objectifs du site Natura 2000 qui sont inscrits dans son document d'objectifs, à consulter, sera à démontrer en l'étayant.

## **3. Autres observations de l'Autorité environnementale**

La MRAe Ara a délibéré de nombreux avis sur des projets photovoltaïques, consultables sur son site internet. De plus elle publie chaque année depuis 2016 un rapport d'activité dans lequel elle synthétise ses observations sur l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par les projets à partir des dossiers dont elle a été saisie. Le récapitulatif des thématiques environnementales et des typologies de projet sur lesquels ces synthèses ont porté est également en ligne. Vous trouverez ci-dessous les liens :

- [du dernier rapport d'activité de la MRAe AuRA \(2023\)](#) ;
- [de la synthèse thématique associée](#).

Il convient de prendre connaissance et de s'appuyer sur ces différents éléments et retours d'expérience de la MRAe pour affiner le champ et le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact.

Sans prétendre à l'exhaustivité, les sujets fréquemment relevés par la MRAe dans les rapports d'activité et avis délibérés concernent :

6 Le statut d'espèce protégée est disponible sur le site de l'Inventaire national du patrimoine naturel ([Inpn](#)). Pour obtenir une autorisation dérogatoire il faut démontrer cumulativement (3 tests) une raison impérative d'intérêt public majeur, une absence de solutions de substitution satisfaisantes et l'assurance que la dérogation ne nuit pas au maintien des populations dans un état de conservation favorable (article 16 de la directive 92/43/CE.).

- la justification du projet, de son dimensionnement (sol versus toiture, versus ombrières, implantation/périmètre retenu, surface totale, puissance etc.)
- l'évaluation des incidences prévisibles du projet sur les sols en prenant en compte l'ensemble des fonctionnalités associées (stockage du carbone, infiltration de l'eau, fonctions écologiques...) et les mesures ERC prévues ; la vérification ou l'assurance de l'absence de pollution des sols du fait d'activités antérieures ou à proximité, qui pourrait être remise en mouvement du fait des travaux ;
- la tenue des panneaux aux crues (résistance aux embâcles, réduction de l'écoulement des eaux, tenue des panneaux grâce à une résistance des panneaux et de leur ancrage ainsi que des équipements associés à la crue exceptionnelle de référence), en prenant en compte les effets du changement climatique ;
- la prise en compte des effets cumulés à une échelle pertinente en fonction des thématiques ;
- la restitution des incidences prévisibles du projet sur le plan paysager en prenant en compte la saison hivernale qui correspond à celle présentant les incidences les plus fortes ;
- la réalisation d'un bilan carbone complet en précisant l'ensemble des hypothèses retenues ;
- le suivi de l'efficacité des mesures.